

Académie de **LIMOGES**

Mai-juin 2006

**SNUIPP
-FSU**



Courrier du collectif Assistants d'Education

*Bulletin rédigé par les
membres du collectif As-
sistants d'Education (voir
page 6 si vous voulez
également y participer)...
ce à quoi nous vous en-
courageons vivement !*

CPE : une première victoire contre la précarité qui en appelle d'autres !

**SNES, SNUipp, FSU,
KEZAKO ???**

LA FSU est la première
fédération syndicale de la
Fonction publique d'Etat.
Dans l'Education nationale,
elle est majoritaire, en
France et dans l'académie.
Elle rassemble différents
syndicats, par secteur d'in-
tervention ; il s'agit notam-
ment, dans le 1er degré
(écoles), du SNUipp
(syndicat national unitaire
des Instituteurs et PEGC) et
dans le second degré
(collèges, lycées) du SNES
(Syndicat National des En-
seignements de Second
Degré).

**La FSU défend l'idée
d'une école pour tous,
émancipatrice, dotée des
moyens indispensables et
respectant les droits et les
statuts des personnels qui
y travaillent.**

Plus de deux mois auront été nécessaires : depuis la journée de grève du 7 février jusqu'à la capitulation en rase campagne de Villepin le 10 avril 2006, les manifestations massives et les journées de grève répétées ont permis d'obtenir l'abandon de ce texte qui, rappelons-le, s'était donné comme objectif d'offrir aux employeurs une main d'œuvre soumise et créait les conditions d'une remise en cause rapide du CDI comme contrat de travail ordinaire.

Ce mouvement montre qu'une lutte unitaire, résolue, prête à prolonger le bras de fer sur la longue durée peut triompher du rouleau compresseur libéral.

Bien évidemment, le contentieux n'est pas clos : nos revendications

**Premières élections
des assistants d'éducation
dans l'académie de Limoges :
LA LISTE DE LA FSU OBTIENT
73,8% DES VOIX
ET 3 ELUS SUR 4
(Voir détails en page 2)**

Lettre du collectif Assistants d'Education

EDITO (FIN)

portent également sur l'abrogation du CNE et l'abandon sur la loi dite d'égalité des chances qui accentue encore la ségrégation sociale, notamment avec le recours dès 14 ans à l'apprentissage et au travail de nuit dès 15 ans. Dans la lutte contre la précarité, notre secteur n'est pas épargné. Et nous n'oublions pas notre revendication du retour à un statut de Mi-Se amélioré, loin de ce contrat d'assistant d'éducation, dont nous avons maintes fois montré les dérives.

Oui, avec le CPE, nous avons enfoncé **un coin dans leur politique de remise en cause des droits sociaux. Mais il est toujours de notre responsabilité de les faire reculer davantage, en poursuivant la mobilisation !**

Faisons ensemble le choix de l'action collective. C'est possible en se syndiquant, mais aussi en rejoignant le collectif d'assistants d'éducation de la FSU (voir coordonnées en dernière page), afin de préparer avec nous les revendications et mobilisations futures.

C'est une première victoire... Ensemble, continuons le combat !

**LE COLLECTIF ASSISTANTS
d'EDUCATION du LIMOUSIN
SUR LE NET**

Sur cette modeste page Internet, vous trouverez les précédents bulletins du collectif. Et le site ne demande qu'à s'étoffer...

L'adresse est la suivante :

<http://www.limoges.snes.edu>

Il suffit ensuite de cliquer sur l'onglet assistants d'éducation.

***Elections assistants d'éducation :
la liste de la FSU largement majoritaire.
Merci pour votre confiance !***

En janvier, les premières élections de France à la Commission Paritaire Consultative (CPC) des Assistants d'Education se sont déroulées dans l'académie de Limoges.

Le taux de participation de 42%, s'il semble modeste, est tout de même significatif, surtout si l'on prend en compte le « turn-over » permanent des assistants d'éducation qui subissent des contrats de courte durée. Par ailleurs, de nombreux chefs d'établissement n'ont pas daigné remettre en main propre le matériel de vote et se sont contentés de le déposer dans le casier (individuel ou collectif) des AED de l'établissement. Quoiqu'il en soit, **la FSU (liste du SNES et du SNUipp) obtient 73,8% des voix (et 3 élus sur 4)**, la CGT 1 élu. Nous vous en remercions sincèrement.

Comme nous nous y sommes engagé(e)s, nous porterons, lors des réunions de cette CPC, les revendications développées dans la profession de foi, dans le but de défendre un service public de qualité, de combattre la précarité de notre statut et faire progresser nos droits.

Et c'est ce que nous ferons lors de la première réunion de cette instance, le vendredi 2 juin 2006. Si vous avez des remarques, des suggestions à faire, envoyez-les nous par mail !

Les élu(es) de la FSU :

Titulaires :

Emeline Le NOZAHIC,
lycée Renoir, Limoges (87)

Christian NGUYEN,
collège J.P. le Doux, Bourgneuf (23)

Julien LAVIRON,
école primaire Jean Montalat, Limoges (87)

Suppléants :

Arnaud CHEZE,
Classe Relais collège Jean Lurçat, Brive (19)

Stéphanie BARRAT,
cité scolaire Darnet, Saint-Yrieix (87)

Nicolas BONNAUD,
collège Marouzeau, Guéret (23)

LE DOSSIER :

Arrêt maladie : des droits à connaître et à faire respecter

Récemment, des collègues AED de l'académie nous ont fait part d'abus en matière d'arrêt maladie. Pour que ces situations cessent et pour mieux nous défendre face à des chefs d'établissement ou des directeurs d'école peu respectueux, il nous paraît nécessaire de faire un point précis sur l'état de nos droits en la matière (à compléter par le schéma, page 5).

Délai de carence de 3 jours et congé maladie ordinaire, 2 choses bien distinctes ! ...

Il nous a été rapporté que des collègues AED avaient dû récupérer leurs journées de travail pour des arrêts de travail de moins de 4 jours bien que prescrits par leur médecin, au motif du non respect du soi-disant délai de carence de 3 jours. **Mais cela est tout à fait illégal !**

En effet, la décision du médecin d'arrêter son patient s'impose à tout employeur quelqu'il soit, privé ou public.

De plus, l'appréciation du délai de carence ne relève pas du ressort de nos employeurs, et encore moins de CPE qui n'ont même pas la compétence de chef d'établissement ! En fait, le **délai de carence** des 3 jours concerne uniquement les indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) et n'est donc appliqué que par les organismes qui les versent, à savoir la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou, si elle est choisie par l'AED, la Mutuelle générale de l'Education nationale (MGEN) du département de domicile qui gèrent notre sécurité sociale.

Le **congé maladie ordinaire** (qui ne concerne pas les maladies graves et longues) constitue quant à lui un droit octroyé par l'employeur à son salarié et matérialisé par le maintien de son salaire durant la période de son arrêt.

Il est vrai que certains employeurs appliquent le délai de carence de 3 jours et n'attribuent un congé maladie que sur présentation d'un arrêt d'au moins 4 jours.

Mais en ce qui nous concerne, nous pouvons nous féliciter que dans notre académie ce délai de carence ne soit pas pris en compte par l'adminis-



tration, représentée ici par le lycée Jean Monnet de Limoges, établissement mutualisateur qui, hormis la gestion de nos salaires, a également en charge nos congés maladie.

Pour nous attribuer un congé maladie, il se réfère uniquement aux conditions posées par l'article 12 du décret n° 86-83 sur les agents non titulaires de l'Etat. De manière générale, cet article prévoit que la durée du maintien (entier ou de moitié) de notre traitement à laquelle on peut avoir droit est fonction de notre temps de services déjà réalisé. **Ainsi il faut avoir au moins 4 mois de services en tant qu'agent non titulaire de l'Etat pour bénéficier d'un congé maladie.**

Par conséquent et dès lors qu'on justifie d'au moins 4 mois de services, que l'on soit arrêté 1 ou 4 jours, cela n'a pas d'incidence sur nos droits en matière de congé maladie. Que le lycée Jean Monnet récupère ou non des IJSS pour notre compte de la part de la CPAM ou de la MGEN ne change rien au montant du traitement qu'il va nous verser durant notre arrêt de travail.

(Suite page 4)

LE DOSSIER :

BON A SAVOIR

Période d'arrêt de travail, pensez à bien vérifier les dates

Faites attention à ce que votre médecin ne vous arrête que pour les jours où vous travaillez, vous conserverez ainsi vos jours de congé maladie restant pour plus tard.

Dans ce même ordre d'idée, ne vous faites pas arrêter durant vos vacances puisque vous bénéficiez déjà d'un congé payé !

Quant aux collègues qui effectuent des nuits d'internat, faites attention à bien être arrêtés sur les jours de travail couvrant vos nuits car les arrêts sont prescrits par jour et non par nuit !

Mutuelle et Sécurité Sociale des AED

La plupart des personnels de l'éducation nationale sont couverts par une mutuelle complémentaire, le plus souvent la MGEN. Et, dans l'académie toutes les sections départementales de la MGEN sont habilitées pour gérer notre sécurité sociale, ce qui simplifie les démarches administratives

Quelque soit la mutuelle que vous choisissiez, n'oubliez pas surtout de vérifier qu'elle vous attribue une allocations complémentaires de perte de salaires en cas d'arrêt maladie.

En cas de problèmes, n'hésitez pas à nous contacter !

Arrêt maladie : des droits à connaître et à faire respecter (suite)

(Suite de la page 3)

...mais pour les AED ayant moins de 4 mois de services : pas le droit d'être malade!

Pour tous les collègues ne justifiant pas d'au moins 4 mois de services, il n'y a donc pas de droit au congé maladie ! Doit-on donc comprendre que pour ne pas perdre son traitement, il faut alors éviter de tomber malade durant ses 4 premiers mois de services !... Ceci est d'autant plus injuste quand on sait qu'il est fréquent de tomber malade les mois d'automne et d'hiver, soit souvent juste après avoir été embauché en septembre. Il est à noter que cela ne concerne pas seulement les AED mais également tous les agents non titulaires de l'Etat (Mi-SE, vacataires, auxiliaires, contractuels...)

De plus, même si un AED dans cette situation, a effectué au moins 200 heures de travail au cours des 3 derniers mois précédant l'arrêt, peut prétendre à des IJSS dans la mesure où il se fait arrêter au moins 4 jours (toujours à cause du délai de carence), elles ne couvriront jamais la perte de son salaire pendant les 3 premiers jours...

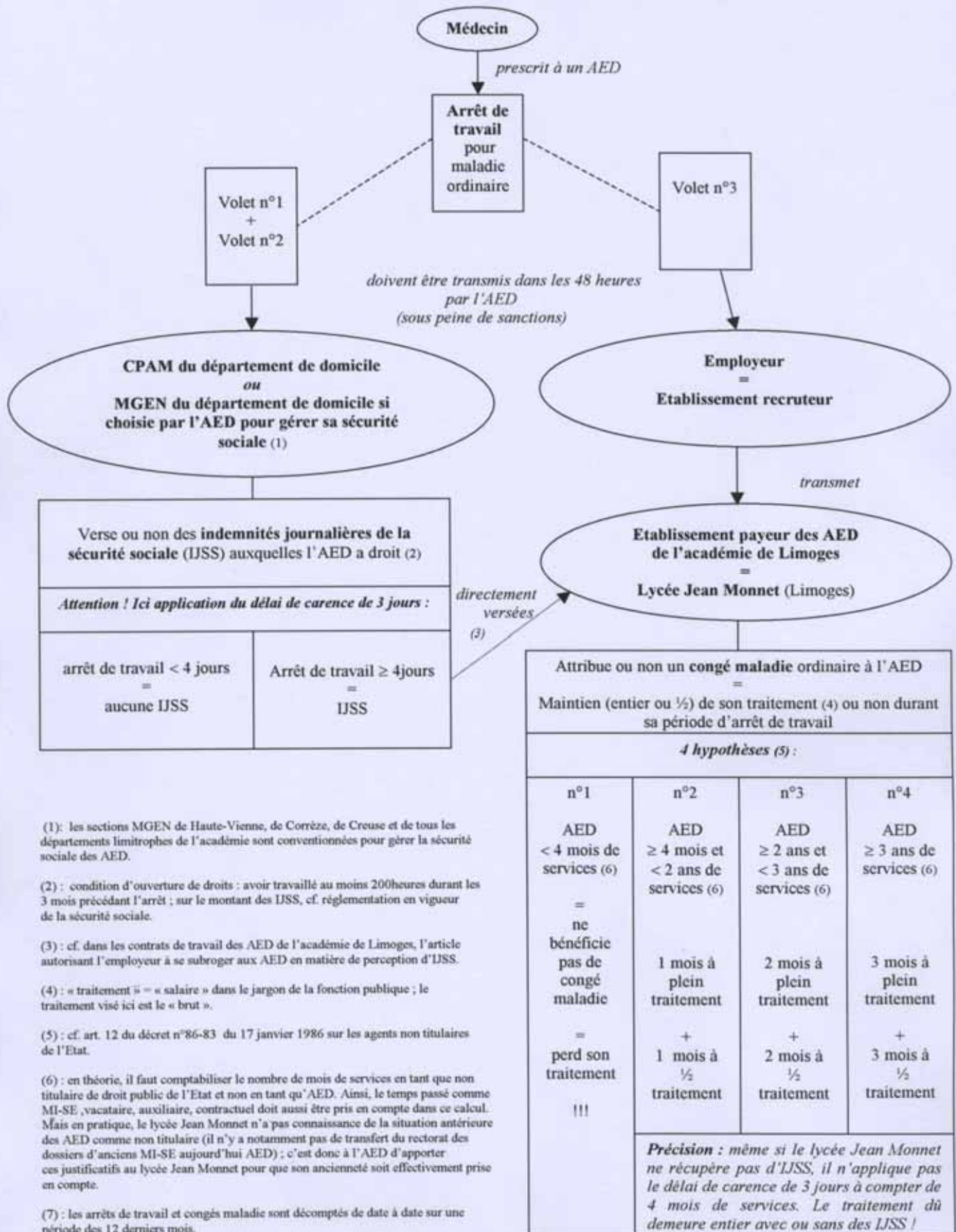
Certes, au lieu de se faire arrêter par son médecin et perdre son salaire, il est toujours possible de tenter de s'arranger avec son chef d'établissement pour récupérer ses jours d'absence pour maladie. Mais au collectif des AED de la FSU, nous estimons que cette solution maintient l'AED dans une position redevable face à son employeur alors que cette absence pour maladie devrait être un droit.

Une solution de substitution (mais qui demeure imparfaite) est de choisir une bonne mutuelle qui complète toute perte de salaire (notamment lors de ces trois jours où vous perdez totalement votre salaire). C'est le cas, par exemple, de la MGEN qui verse des allocations complémentaires de pertes de salaires.

Vous pouvez aussi prendre contact avec une assistante sociale pour obtenir une aide éventuelle.

Ces solutions financières ne concernent pas seulement les AED ayant moins de 4 mois de services, mais aussi tout AED subissant une perte de salaire (AED en fin de droit de congé maladie, AED en congé maladie à 1/2 traitement).

Procédure d'arrêt de travail pour maladie ordinaire d'un AED de l'académie de Limoges



(1): les sections MGEN de Haute-Vienne, de Corrèze, de Creuse et de tous les départements limitrophes de l'académie sont conventionnées pour gérer la sécurité sociale des AED.

(2): condition d'ouverture de droits : avoir travaillé au moins 200heures durant les 3 mois précédant l'arrêt ; sur le montant des IJSS, cf. réglementation en vigueur de la sécurité sociale.

(3): cf. dans les contrats de travail des AED de l'académie de Limoges, l'article autorisant l'employeur à se subroger aux AED en matière de perception d'IJSS.

(4): « traitement » = « salaire » dans le jargon de la fonction publique ; le traitement visé ici est le « brut ».

(5): cf. art. 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 sur les agents non titulaires de l'Etat.

(6): en théorie, il faut comptabiliser le nombre de mois de services en tant que non titulaire de droit public de l'Etat et non en tant qu'AED. Ainsi, le temps passé comme MI-SE, vacataire, auxiliaire, contractuel doit aussi être pris en compte dans ce calcul. Mais en pratique, le lycée Jean Monnet n'a pas connaissance de la situation antérieure des AED comme non titulaire (il n'y a notamment pas de transfert du rectorat des dossiers d'anciens MI-SE aujourd'hui AED) ; c'est donc à l'AED d'apporter ces justificatifs au lycée Jean Monnet pour que son ancienneté soit effectivement prise en compte.

(7): les arrêts de travail et congés maladie sont décomptés de date à date sur une période des 12 derniers mois.

LE DOSSIER :

Arrêt maladie : à propos de nos droits (suite et fin)

Les AED-étudiants et la Sécurité Sociale

Même si vous n'êtes qu'à mi-temps, vous êtes avant tout salariés pour la sécurité sociale. Par conséquent, vous dépendez du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire du régime des salariés. Vous êtes donc dispensés de l'affiliation et du paiement de la sécurité sociale étudiante (qui est bien différente de la mutuelle étudiante !). Si ce n'est pas le cas, il est peut-être plus intéressant de vous mettre en règle auprès de la CPAM ou de la MGEN de votre département de domicile.

Seuls les collègues AED ne travaillant pas de manière continue et régulière (ex : les remplaçants) tout au long de l'année universitaire (selon la sécurité sociale, du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante) ou effectuant moins de 60 heures/mois ou 120 heures/trimestre, peuvent être affiliés à la sécurité sociale des étudiants.

A venir dans un prochain bulletin :

- Congé de grave maladie
- Accidents du travail et maladies professionnelles
- Congé maternité et paternité

Participer au collectif d'assistants d'éducation ?

Cela fait près de deux ans qu'existe notre collectif d'assistants d'éducation, qui se réunit lorsqu'il y en a besoin, pour faire le point sur les évolutions du statut, élaborer un bulletin (comme celui-ci), envisager des actions revendicatives ou d'information.

Si tu es intéressé(e) pour connaître les lieux et dates de ses réunions, laisse un message sur le mail du SNES ou du SNUipp (en précisant dans l'en-tête : « assistant d'éducation »). Nous t'ajouterons à la liste de diffusion d'informations du collectif.

Comment contacter le SNES-FSU et le SNUipp-FSU ?

Pour le SNES-FSU (2nd degré) : 40 avenue Saint-Surin à Limoges

- des permanences sont assurées du lundi au jeudi de 10 à 12 heures et du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures au : 05-55-79-61-24
- suivi du secteur : Stéphane Lajaumont
- courrier électronique : s3lim@snes.edu

Pour le SNUipp-FSU (1er degré) : 24 bis, rue de Nexon à Limoges :

- des permanences sont assurées le jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures au : 05-55-43-27-30
- courrier électronique : snu87@snuipp.fr
- suivi du secteur : Franck Lenoir—Guillaume Baudry

Et pour se syndiquer, il suffit de téléphoner aux mêmes numéros ou demander à un(e) collègue du SNES-FSU ou du SNUipp-FSU dans votre établissement.